

**DEPARTEMENT DE L'AIN
ARRONDISSEMENT DE BOURG-EN-BRESSE
COMMUNE DE GUEREINS**

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2025-10-20- 01

**ARRETE PERMANENT
ENTRETIEN DES TROTTOIRS**

Le Maire de Guéreins,

VU :

- Le code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2212-28, L.2542-3 et L.2542-4 ;
- Le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1311-1, L1311-2, L1312-1 et L1312-2 ;
- Le Code pénal, et notamment l'article R610-5 ;
- Le règlement sanitaire départemental de l'Ain ;
- La loi n° 2014-110 du 06 février 2014 visant à mieux encadrer l'usage de produits phytosanitaires sur le territoire national ;
- Le règlement du service public de collecte des déchets ménagers ;
- Les pouvoirs de police du Maire qui lui sont conférés par les Lois et Règlements en vigueur ;

CONSIDERANT :

- Que les voies et espaces publics doivent être entretenus pour maintenir la commune dans un état constant de propreté, d'hygiène et de sécurité ;
- Que les branches et racines des arbres et haies plantés en bordure des voies communales, risquent de compromettre, lorsqu'elles avancent dans l'emprise des voies, aussi bien la commodité que la sécurité de la circulation ;
- Que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants que si les habitants remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt général ;

ARRETE

Article 1 : Afin d'assurer la sécurité publique, le présent arrêté est applicable sur l'ensemble du territoire de la commune de Guéreins.

Article 2 : Entretien des trottoirs et caniveaux

Ces règles sont applicables, au droit de la façade ou clôture des riverains, pour les trottoirs, sur toute leur largeur, ou s'il n'existe pas de trottoir, à un espace de 1,20 m de largeur à partir du mur de la façade, de la clôture, ou de la limite de la parcelle.

2.1 : Entretien

En toute saison, les propriétaires ou locataires sont tenus de balayer les feuilles, fleurs, fruits provenant d'arbres à proximité plus ou moins immédiate, sur les trottoirs, jusqu'au caniveau, en veillant à ne pas obstruer les regards d'eaux pluviales et à les dégager autant que possible.

Le désherbage doit être réalisé par arrachage ou binage ; le recours à des produits phytosanitaires est strictement interdit.

Dans le but d'embellir la commune, les habitants sont autorisés à fleurir ou végétaliser leur pied de mur.

2.2 : Neige et verglas

Dans les temps de neige ou gelée, les propriétaires ou locataires sont tenus de débayer (par raclage et balayage) la neige par leurs propres moyens et d'assurer un cheminement sûr devant leurs maisons, sur les trottoirs devant leurs habitations.

En cas de verglas, les propriétaires ou locataires doivent jeter du sable, du sel ou de la sciure de bois devant leurs habitation.

2.3 : Libre passage

Les riverains des voies publiques ne doivent pas gêner le passage sur trottoir des piétons, des poussettes et des personnes à mobilité réduite. Ils doivent veiller à respecter, lorsque la largeur du trottoir existant le permet, une largeur minimale de cheminement accessible de 1,20 mètres, telle que préconisée par les textes législatifs en vigueur. Les bacs à ordures ménagères doivent être placés le plus tard possible la veille du ramassage et être rentrés le plus tôt possible après le ramassage.

2.4 : Entretien des végétaux

Les haies doivent être taillées à l'aplomb du domaine public et leur hauteur doit être limitée à 2 mètres, voire moins là où le dégagement de la visibilité est indispensable, à savoir à l'approche d'un carrefour ou d'un virage.

En bordure des voies publiques, l'élagage des arbres et des haies incombe au riverain qui doit veiller à ce que rien ne dépasse de sa clôture sur la rue. Les services municipaux, quant à eux, sont chargés de l'élagage des arbres plantés sur le domaine public.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux textes en vigueur.

Article 4 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bourg-en-Bresse dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : Madame le Maire est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée à Madame la Préfète de l'Ain et à Monsieur le chef de la brigade de gendarmerie de Thoissey.

Fait à Guéreins, le 20 octobre 2025 ;

Le Maire.

Madame Claude CLEYET-MARREL

